

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-027754

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meysses
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 29 avril 2025

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB).
Lettre de suite de l'inspection du 17 avril 2025 sur le thème de « Visite partielle du réacteur n° 2 – Bilan des travaux et points préalables à la divergence »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2025-0473
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 17 avril 2025 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses sur le thème « Visite partielle du réacteur n°2– Bilan des travaux et points préalables à la divergence ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection. Cette inspection n'appelle pas de demande, constat ou observation.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Réalisée dans le cadre de l'arrêt pour maintenance et rechargement partiel en combustible nucléaire du réacteur n° 2 du CNPE de Cruas-Meysses, l'inspection du 17 avril 2025 avait pour objectif de vérifier par sondage des activités susceptibles d'avoir un impact sur la délivrance, par l'ASNR, de l'accord à l'engagement des opérations de recherche de criticité puis de divergence du réacteur n° 2, prévu à l'article 2.4.1 de la décision [2]. Les inspecteurs ont donc questionné en salle, par sondage, les différents métiers ayant participé aux activités de maintenance durant l'arrêt, afin que ces derniers présentent les résultats des activités réalisées pendant l'arrêt. Les inspecteurs ont notamment vérifié la clôture ou le solde des « Plans d'action-constats » (PA CSTA) à traiter avant la divergence, ainsi que le traitement des fiches d'anomalies ou fiches de non-conformité émises lors de l'arrêt. Les inspecteurs ont également consulté les examens télévisuels réalisés sur les assemblages combustibles à l'occasion de leur déchargement.

Les inspecteurs se sont également rendus sur le terrain, afin de vérifier :

- le traitement de l'EC 630 relatif à des défauts sur les assemblages boulonnés des pompes RCV ;
- la bonne réalisation des contrôles attendus par la disposition particulière (DP) d'EDF n° 408 relative aux contrôles des brides du circuit d'huile des motopompes RCV du palier CPY ;
- la disponibilité de la valise « MMS-AAS » en lien avec la modification référencée « PNPE1216 » relative à la fiabilisation des soupapes SEBIM ;

- la résorption de l'écart de conformité relatif à l'inétanchéité de la paroi 2 HW 0293 GX ;
- l'état général du local de la pompe 9RIS011PO ;
- l'état général des locaux du groupe électrogène de secours à moteur diesel LHQ et des échangeurs SEC/RRI.

Cette inspection a mis en évidence une gestion satisfaisante des activités associées à cette fin d'arrêt pour maintenance et rechargement du combustible. Les inspecteurs ont noté un bon état général des installations à quelques jours du redémarrage du réacteur.

A la suite de l'inspection, vos représentants ont transmis à l'ASNR les résultats des derniers contrôles attendus en préalable à la divergence du réacteur n° 2. Après examen de ces éléments, l'ASNR a donné, le 22 avril 2025, son accord pour la divergence du réacteur n° 2, tel que prévu à l'article 2.4.1 de la décision n° 2014-DC-0444 de l'ASN du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression [2].

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

